

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
DANS L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL
COMMUNE DE QUEZAC**

DOSSIER N°15-2020-00255

Monsieur le Préfet du Cantal

VU le Code de l'Environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG 004 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement du 19 novembre 2020
présentée par Monsieur le Maire de Quezac et enregistrée sous le n°15-2020-00255 relative à
l'aménagement d'un lotissement communal

donne récépissé à :

Monsieur le Maire
mairie
15600 QUEZAC

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un réseau pluvial interne dans le lotissement communal au lieu dit
Peyralbe, commune de QUEZAC : noues d'infiltration et deux bassins de rétention

Coordonnées du point de rejet final après passage dans les fossés existants dans le ruisseau de
l'étang : (lambert 93) : X : 658948 Y : 6405609

Les aménagements constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la
nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (Surface du bassin versant intercepté rejeté dans le milieu naturel : 2,12 ha)	Sans objet

Les aménagements peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du Code de l'Environnement, une copie du récépissé devra être affichée à la mairie de QUEZAC pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration mis à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental et par subdélégation,
le Chef du Service Environnement, Forêt, Risques Naturels,



Pierre VINCHES

Copies : Préfecture du Cantal – DCPPAT – BEUP